



Les mardis du statut

Bienvenue au webinaire du CDG31

Pour une meilleure expérience, nous vous invitons à :

- **couper vos micros ;**
- **et à utiliser le Tchat pour poser vos questions.**

Les questions spécifiques qui concerneraient des situations individuelles sont à poser directement à l'adresse : carrieres@cdg31.fr



L'action sociale

M
S!

15 Octobre 2024

Sommaire

- I. Propos introductifs**
- II. Les agents bénéficiaires**
- III. Procédure**
- IV. Les principales prestations d'action sociale**
- V. Veille Juridique**
- VI. Temps d'échanges**





I. Propos introductifs



I. Propos introductifs

Les principales références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2321-2,4° bis ;
- Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.



I. Propos introductifs

- Elle est une **dépense obligatoire** pour les collectivités territoriales et les EPCI (cf. notamment article L. 2321-2.4°bis du CGCT). En revanche, elle n'est pas obligatoire pour les établissements publics locaux tels que les CCAS, caisses des écoles...
- Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, **le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée**. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- L'assemblée délibérante des CT et EPCI définit **librement** les prestations d'action sociale qu'elle souhaite mettre en place. **Cependant, l'avis du comité social territorial est requis avant toute délibération.**
- L'objectif de l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles





II. Les agents bénéficiaires



II. Les agents bénéficiaires

👉 **Tous les agents publics en activité de la collectivité mais également les retraités pour certaines prestations :**

- L'action sociale bénéficie à tout agent de la collectivité :
 - **Peu importe son statut et son temps de travail ;**
 - Peu importe le grade, l'emploi ou la manière de servir ;
 - **En tenant compte de sa situation familiale et de ses ressources.**
- Il n'est pas donc possible de faire de distinction entre fonctionnaire ou contractuel.
- Il ne s'agit pas d'un complément de rémunération !
- **Attention** : Il faut bien prendre en compte la situation familiale et les ressources de l'agent. Le juge administratif n'hésite pas à requalifier une prestation d'action sociale en « **complément de rémunération** » en l'absence de ces critères. Dans ce cas le **principe de parité** avec les agents de l'Etat s'applique.



II. Les agents bénéficiaires

👉 Situation familiale ou financière de l'agent public :

- Pour apprécier la situation financière de l'agent, la délibération peut par exemple déterminer un indice plafond au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier de l'action sociale ;
- Pour apprécier la situation familiale de l'agent, l'utilisation du quotient familial peut être opportun : $\text{Quotient familial} = \text{Revenu} / \text{Nombre de personnes au foyer}$;
- **Pour résumer** : attribuer un chèque cadeau en fin d'année d'un même montant à tous les agents de la collectivité sans prendre en compte leurs situations familiales ou leurs ressources n'est pas possible et serait requalifié en complément de rémunération soumis au principe de parité avec les agents de l'Etat par le Juge administratif.
- Exemple concernant la médaille d'honneur : CAA Bordeaux, 15/11/2022, n°20BX01372 une gratification au titre de la médaille d'honneur du même montant attribué à tous les agents n'est pas possible.





III. La procédure



III. La procédure

- Chaque prestation peut avoir des modalités de versement particulières notamment les justificatifs à produire ou les règles de cumuls.
- **Une délibération après avis du CST est obligatoire** pour définir les prestations et les montants versés aux agents.
- Par l'intermédiaire des organisations syndicales, les agents publics participent à la définition de l'action sociale.
- La délibération va venir fixer les prestations d'action sociale :
 - Restauration du personnel (tickets restaurant) ;
 - Aides aux vacances ;
 - Aides à l'enfance ;
 - Chèques emploi-service...



III. La procédure

- Par principe, **le bénéficiaire de l'action sociale doit participer, en fonction de ses revenus, à la dépense engagée.** Ainsi, la délibération doit prévoir la manière dont les agents publics participent à la dépense, en prenant en compte le quotient familial ou les revenus de l'agent (indice majoré par exemple).
- **La somme versée au titre d'une prestation sociale ne peut être supérieure au coût de la dépense.**
- Également, la délibération fixe les modalités de gestion de l'action sociale. Il existe différentes modalités de gestion :
 - La gestion directe en interne par la collectivité ;
 - La gestion par une association locale (comité d'action sociale) ;
 - La gestion par une association nationale (Exemples : CNAS ou Plurélya) ;

Attention : il faudra respecter les procédures de commande publique.





IV. Les principales prestations d'action sociale



IV. Les principales prestations d'action sociale

La restauration du personnel

- Les titres-restaurant sont prévus par l'article L. 732-2 du CGFP et peuvent uniquement être octroyés aux agents publics lorsque l'employeur public ne peut faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective.
- Le titre-restaurant est partiellement pris en charge par l'employeur qui assure entre 50% et 60% de sa valeur : ainsi, il reste à la charge des agents entre 40 et 50 % du prix.
- Les agents exerçant en télétravail ont les mêmes droits que les agents sur site (CE, 7 juillet 2022, n°457140).
- Seuls les agents ayant une pause repas dans leur cycle de travail peuvent bénéficier des titres-restaurant.
- **Nécessité de respecter les procédures de la commande publique !**



IV. Les principales prestations d'action sociale

Les aides à la famille :

- Les chèques-vacances ;
- Aides aux parents en repos accompagnés de leurs enfants ;
- Prestation pour la garde d'enfants ;
- Séjours et vacances d'enfants...

Aides aux parents d'enfants en situation de handicap :

- Allocation spéciale pour jeunes adultes malades ou handicapés ;
- Séjours en centres de vacances spécialisés agréés pour handicapés ;
- Allocation pour parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.



IV. Les principales prestations d'action sociale

👉 **L'allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans (APEH) :**

- Il s'agit d'une prestation d'action sociale que la collectivité doit prévoir par délibération après avis du CST.
- **Il ne s'agit pas d'un droit pour les agents** se trouvant dans cette situation.
- A titre indicatif, cette prestation est de 183€ par mois au titre de l'année 2024 pour les agents de l'Etat.
- Cette prestation ne peut être versée qu'aux agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité supérieur à 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH).



IV. Les principales prestations d'action sociale

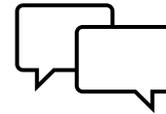
👉 Montants des prestations à l'Etat donnés à titre indicatif car absence de parité avec les services de l'Etat :

PRESTATIONS	Montants 2024
RESTAURATION	
Prestation repas	1,47 € **
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	8,40 €
enfants de 13 à 18 ans	12,70 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	6,06 €
demi-journée	3,06 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,84 €
autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	8,40 €
enfants de 13 à 18 ans	12,71 €





IX. Temps d'échange





V - Actualités juridiques



15 Octobre 2024

VIII - Actualités juridiques

👉 **Notes du CDG31 prochainement publiées :**

- Note sur l'action sociale ;
- Note sur le télétravail ;
- Note sur le dossier individuel.

👉 **Nouvelle vidéo de l'Instant Statut concernant la démission des agents publics sur Youtube et les réseaux sociaux du CDG31 :**

https://www.youtube.com/watch?v=IZs3_rBX2X8



VIII - Actualités juridiques

👉 **CAA de Lyon, 27/03/2024, n°22LY00369**

Le Maire doit exercer seul son pouvoir disciplinaire. Il ne peut créer une commission spécifique dans l'objectif de sanctionner un agent.

👉 **CAA de Versailles 04/04/2024, n°21VE01816**

La commune qui a engagé un vacataire par 499 contrats de vacation pendant 12 ans ne commet pas de faute. La commune n'avait engagé ce vacataire que pour une durée courte, un motif spécifique et uniquement pour appuyer les agents permanents de la commune sans présenter un caractère récurrent d'une année sur l'autre.

👉 **TA de Toulouse, 17/09/2024, n°2206682**

Le TA de Toulouse a annulé des délibérations de création de postes non permanents qui fondaient le recrutement d'agents en contrat de projet « chargé de mission de transformation écologique et chargé de mission de développement territorial » au motif que ces besoins n'ont pas été créés pour un projet identifié.

👉 **Conseil Constitutionnel décision n°2024-1105 QPC du 04/10/2024**

Il est nécessaire d'informer un agent public de son droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire.





Service Expertise juridique statutaire

Mél : carrieres@cdg31.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

Tel : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39

Site internet : www.cdg31.fr



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale
de la Haute-Garonne

© CDG 31. Tous droits réservés. [2024].
Toute exploitation commerciale est interdite